

Obligation scolaire

Transmission de données aux maires dans le cadre de recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'assiduité

TENDANCE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans révolus. Le maire est autorisé à mettre en œuvre un traitement qui a pour finalités de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résident dans sa commune. Ce sont les organismes chargés du versement des prestations familiales qui transmettent au maire les données qui lui sont utiles.

Finalité du traitement

Les organismes chargés du versement des prestations familiales sont tenus de communiquer au maire, à sa demande les données qui lui sont utiles pour procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune.

Fondement du traitement

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est tenu (article 6.1.c du RGPD).

C'est l'article R131-10-3 du code de l'éducation qui dispose :

« Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données suivantes :

1° Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;

2° Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. »

Personnes concernées par le traitement

Sont concernés par le traitement :

- Les enfants âgés de trois ans à seize ans révolus domiciliés sur le territoire de la collectivité ;
- Les allocataires, domiciliés sur le territoire de la collectivité, assurant la charge des enfants visés *supra*.

Obligation scolaire

Transmission de données aux maires dans le cadre de recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'assiduité

Données traitées

Ne peuvent être transmises par les Caf que les informations strictement nécessaires à la finalité poursuivie par la collectivité :

- Nom et prénom des enfants et des allocataires ;
- Adresse postale ;
- Date de naissance
- Sexe de l'enfant

Durée de conservation des données

La copie du fichier transmis à la collectivité est purgée par la Caf après avoir eu l'assurance de sa bonne réception.

Droit d'accès

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD, qu'elles peuvent exercer de préférence par courrier postal, accompagné d'une preuve d'identité et adressé au Directeur de leur Caf de rattachement.

Droit d'opposition

Le droit d'opposition ne s'applique pas pour ce traitement qui est nécessaire au respect d'une obligation légale.

